

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 19 heures, salle du conseil municipal, les conseillers de la commune de Saint-Projet élus à l'issue du renouvellement général, régulièrement convoqués le 16 mars 2026 par Monsieur Guy ROSSIGNOL, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal élus le 15 mars 2026 installés dans leurs fonctions.

Monsieur Guy ROSSIGNOL, Maire sortant après avoir les accueillis, donne la présidence à Monsieur Michel SERRES, doyen d'âge (art.L.2122-8 du CGCT).

Monsieur Michel SERRES constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie et ouvre la séance.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 16 mars 2026

Nombre de conseillers	11
En exercice	11
Présents	11
Votants	11

Présents : Messieurs Didier ANDRAL, Damien GIBERT, Baptiste MINET, Dominique ROSSIGNOL, Guy ROSSIGNOL, Michel SERRES, Mesdames, Carine BENOIT, Sylvie CONSTANT, Manon GARRIGUE, Hélène GENTILHOMME, Danielle MOUTRAY

Absents excusés : néant

Absents : néant

Rapporteur : *Monsieur Michel SERRES, Président*

Délibération : 2026 03 20 01

1) Nomination du secrétaire de séance

Le code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, les élus nomment un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de séance de ce jour ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Nomme Madame Manon GARRIGUE, la plus jeune conseillère municipale, parmi les élus secrétaire de séance (article L.2121-15 du CGCT).

2) Nomination de deux assesseurs

Monsieur Michel SERRES, doyen d'âge, informe le conseil municipal qu'il convient de nommer deux assesseurs afin d'assurer la régularité de l'élection du Maire et des adjoints.

Monsieur Didier ANDRAL et Madame Sylvie CONSTANT se présentent comme assesseurs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Nomme Monsieur Didier ANDRAL et Madame Sylvie CONSTANT, assesseurs

3) Election du Maire

Monsieur Michel SERRES, doyen des membres présents du conseil municipal qui préside l'assemblée, a constaté que le quorum été atteint, rappelle qu'il a été nommé un secrétaire de séance, Madame Manon GARRIGUE et 2 assesseurs Monsieur Didier ANDRAL et Madame Sylvie CONSTANT.

Monsieur Michel SERRES a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT.

Monsieur Michel SERRES informe les conseillers que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Michel SERRES demande aux conseillers qui est candidat au poste de Maire :

Monsieur Dominique ROSSIGNOL propose sa candidature au poste de Maire de la commune de Saint-Projet, aucun autre candidat parmi les membres du conseil municipal ne se présente.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour ;
- 0 suffrage exprimé contre ;
- 0 abstention ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, par :

- 11 suffrages exprimés pour ;
- 0 suffrage exprimé contre ;
- 0 abstention ;
- ELIT Monsieur Dominique ROSSIGNOL, Maire de la commune de Saint-Projet ;
- INSTALLE Monsieur Dominique ROSSIGNOL en qualité de Maire de la commune de Saint-Projet
- AUTORISE Monsieur Dominique ROSSIGNOL à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) Détermination du nombre d'adjoints

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

Le nombre de membres du conseil municipal étant de onze, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de trois.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de disposer de trois adjoints, comme lors des dernières élections municipales.

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

- DECIDE de fixer à trois le nombre d'adjoints au maire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5) Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Dominique ROSSIGNOL, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints à bulletin secret.

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Monsieur le Maire propose sa liste composée de 3 adjoints, et demande s'il y a d'autres listes, sachant que chacun des conseillers municipaux peut en proposer une.

La liste d'adjoints proposée par Monsieur Dominique ROSSIGNOL se compose comme suit :

- 1^{er} adjoint Monsieur Michel SERRES
- 2^{ème} adjointe Madame Sylvie CONSTANT
- 3^{ème} adjoint : Monsieur Guy ROSSIGNOL

Le vote se déroule à bulletin secret, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour la liste de Monsieur Dominique ROSSIGNOL;
- 0 suffrages exprimés pour la liste de Monsieur Dominique ROSSIGNOL;
- 0 abstentions pour la liste de Monsieur Dominique ROSSIGNOL;
-

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

- ELIT la liste de Monsieur Dominique ROSSIGNOL;
- INSTALLE
- Monsieur Michel SERRES en qualité de 1^{er} adjoint
- Madame Sylvie CONSTANT en qualité de 2^e adjointe ;
- Monsieur Guy ROSSIGNOL en qualité de 3^e adjoint ;

AUTORISE Monsieur le Maire, Dominique ROSSIGNOL à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après élection du Maire et des adjoints, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a pour obligation de donner lecture de la charte de l'élu local (articles L.111-12 à L.1111-14 du CGCT) et leurs remettre un exemplaire, ainsi que des articles L.2123-1 à L.2123-35 du même code.

6) Délibération relative à la délégation du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire informe les élus que le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire une trentaine d'attributions relevant normalement de sa compétence. La liste des attributions pouvant être déléguées par le Conseil Municipal figure en annexe de la présente délibération.

Le maire se voit déléguer les attributions concernées pour la durée de son mandat et ces délégations peuvent être modifiées (ajout, suppression, modification) par le conseil municipal au cours du mandat.

A noter que le Maire ne peut pas subdéléguer à un adjoint ou à un membre du Conseil Municipal des attributions qu'il s'est lui-même vu déléguer par le Conseil Municipal, sans que la délibération fixant lesdites délégations ne lui en donne la possibilité.

A chaque fois que le Maire prendra une décision s'inscrivant dans l'une de ces attributions déléguées, il devra en rendre compte au Conseil Municipal.

Après avoir consulté l'ensemble des délégations listées en annexe le conseil municipal décide à l'unanimité avec 11 voix pour, zéro voix contre, zéro abstention :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) Décider de la conclusion et de la révision du louage d'un montant inférieur ou égal à 700€ (seuil fixé par le conseil municipal) de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

4°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

5°) Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal (soit jusqu'à 150 000€ maximum), l'attribution de subventions ;

6°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

7) Délibération relative aux indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les fonctions d'élu local sont gratuites, mais qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23, Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et Adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstention : 0

A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités est fixé comme suit :

- Maire : 28.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- 1^{er} Adjoint : 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- 2^{ème} Adjoint : 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- 3^{ème} Adjoint : 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6531 « indemnités » du budget principal

8) Délégués communautaires

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que notre commune fait partie de la communauté de communes Quercy Bouriane.

Les communes, dont Saint Projet, disposant d'un seul conseiller titulaire bénéficie d'un conseiller suppléant désigné dans les mêmes conditions que les conseillers titulaires.

Monsieur le Maire précise également que les conseillers communautaires représentant dans les communes de moins de 1000 habitants, au sein des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales, sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau, c'est à dire le maire, puis les adjoints, puis les conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a proclamé à l'unanimité avec 11 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention, dans l'ordre du tableau du conseil municipal, conseiller communautaire titulaire Monsieur Dominique ROSSIGNOL, Maire, et Monsieur Michel SERRES, 1^{er} Adjoint, conseiller communautaire suppléant.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 22h30